

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Janvier 2009

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/03

OBJET : Reprise par le Département de la gestion des titres restaurant attribués au personnel départemental.

<p>RÉSUMÉ : Les titres-restaurant en faveur du personnel départemental étaient jusqu'à présent attribués par le Comité des Œuvres Sociales. Il est nécessaire aujourd'hui d'en reprendre la gestion.</p>
--

La convention de partenariat entre le Comité des Œuvres Sociales (COS) et le Département prévoyait la gestion par le COS des titres-restaurant attribués au personnel départemental.

La loi du 1 février 2007 amène le COS à se recentrer sur la gestion d'activités culturelles et de loisirs. Dans ce cadre, le Département reprend en gestion les aides à la restauration du personnel.

Afin de garantir la continuité du service de distribution des titres-restaurant au personnel départemental, il importe que l'Assemblée se prononce dès aujourd'hui sur le principe de la mise en œuvre, ainsi que sur les conditions d'attribution, par le Département, des titres-restaurant.

Il vous est proposé de poursuivre le dispositif mis en place à ce jour qui prévoit l'attribution d'un titre attribué par repas, les jours de présence effective de l'agent sur une période de 10 mois (pour tenir compte des congés annuels et jours ARTT) avec une valeur faciale de 6 euros et une participation du Département de 3 euros.

Il vous est proposé de mettre en œuvre ce nouveau mode de gestion à compter du 1^{er} mars 2009.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/03 des rapports soumis à la commission
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : M. BENARD
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

MME TALLET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Janvier 2009

OBJET : Reprise par le Département de la gestion des titres restaurant attribués au personnel départemental.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée et notamment son article 9;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1,

Vu l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 modifiée relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 19 janvier 2009,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : que le Département reprenne la gestion des titres-restaurant attribués au personnel départemental à compter du 1^{er} mars 2009.

Article 2 : d'approuver l'attribution des titres-restaurant au personnel départemental conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 modifiée susvisée et dans les conditions suivantes : un titre par repas par jour effectivement travaillé sur une période de 10 mois, d'une valeur faciale de 6 euros avec une participation du Département de 3 euros.

Article 3 : d'appliquer ce dispositif au personnel suivant ne pouvant bénéficier d'une restauration collective à proximité du lieu de travail :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires
- les agents non titulaires de droit public
- les agents employés par contrat aidé
- les apprentis
- les stagiaires gratifiés.

Les assistantes familiales ne sont pas concernées par ce dispositif.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

